



24.6.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **Pétition 1667/2009, présentée par Walter Grytzik, de nationalité allemande, au nom de Günter Modlinger, concernant une violation de la directive 2003/8/CE du Conseil (aide judiciaire dans le cadre de litiges juridiques transfrontaliers)**

1. Résumé de la pétition

L'avocat, représentant son client impliqué dans un litige d'ordre juridique concernant une propriété à Ibiza, affirme que l'Espagne viole la directive 2003/8/CE du Conseil visant à améliorer l'accès à la justice, dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. **Une demande d'aide judiciaire relative à un déplacement en vue d'une comparution devant la justice a été indûment rejetée selon l'avocat.**

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 24 février 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

La pétition

Le pétitionnaire, avocat allemand, décrit un litige juridique à Ibiza. Agissant au nom de son client, il avait invité le tribunal de première instance d'Ibiza à fournir à celui-ci une aide judiciaire dans le cadre d'une plainte en dommages et intérêts relative à un investissement immobilier.

Le tribunal de première instance a convoqué une audience à Ibiza à propos de cette requête, et souligné dans l'assignation que l'absence de la partie concernée à l'audience prévue serait considérée comme un désistement d'instance. Le pétitionnaire a fait appel de cette décision, et demandé le remboursement préalable des frais de déplacement de son client ou la levée de l'obligation lui étant faite de comparaître en personne. La suite donnée à cet appel n'a pas été jointe à la pétition. Le plaignant n'a pas comparu à l'audience. Par décision du 10 avril 2007, la Cour a déclaré le désistement d'instance.

Le pétitionnaire soutient que la décision rendue par le tribunal espagnol ne respecte pas les dispositions de la directive 2003/8/CE du Conseil (aide judiciaire dans le cadre de litiges juridiques transfrontaliers).

Remarques de la Commission

La Commission n'est pas habilitée à intervenir dans des cas individuels de violation de droits, sauf s'il y a violation manifeste du droit de l'Union par un État membre ou l'un de ses organes.

L'Union européenne s'est dotée de règles spécifiques pour favoriser, dans les litiges juridiques transfrontaliers, l'apport d'une aide judiciaire aux personnes dépourvues des ressources suffisantes, dès lors que cette aide est nécessaire pour garantir un accès réel à la justice. Ces règles sont arrêtées dans la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. Le texte se contente toutefois de définir un certain nombre de normes minimales communes applicables à l'aide judiciaire en question. En l'absence de réglementations précises énoncées dans le texte, les procédures civiles relatives à l'aide judiciaire sont du ressort des autorités nationales.

La directive ne détaille pas plus avant le traitement à réserver aux demandes d'aide judiciaire. Elle ne régit que les situations particulières aux dossiers transfrontaliers, et fournit donc des règles quant à l'introduction et à la transmission des demandes d'aide judiciaire (article 13 de la directive), ou encore aux autorités compétentes et au régime linguistique (article 14). L'article 15 édicte, quant à lui, un certain nombre de règles minimales relatives au traitement des demandes d'aide judiciaire, **sans pour autant détailler aucunement ledit traitement.**

En outre, l'article 7 de la directive ne s'applique pas au traitement des demandes, **la procédure d'octroi de l'aide judiciaire étant exclusivement réglementée au chapitre IV (articles 12 et suivants) de la directive. L'article 7 porte exclusivement sur les coûts qui doivent être couverts lorsque l'aide judiciaire est accordée, et non durant le traitement par la juridiction compétente des procédures juridiques nécessaires pour statuer sur une demande d'aide judiciaire. C'est pourquoi le droit applicable aux procédures civiles relatives à l'octroi d'une aide judiciaire est le droit national (cf. MüKo-Rauscher, ZPO, § 1076_chiffre en marge 3; Zöller-Geimer, ZPO, § 1976 chiffre en marge 4).**

Le texte de la directive prévoit, en son considérant (19) que «pour déterminer s'il est

nécessaire qu'une personne soit présente physiquement à l'audience, les juridictions d'un État membre devraient tenir compte de l'ensemble des avantages qu'offrent les possibilités prévues par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.» **Pour autant, ni les articles 12 et suivants, ni l'article 7 du texte, n'énoncent les règles susceptibles de libérer une partie de l'obligation de comparaître en personne à une audience. Enfin, aucun de ces articles ne renferme des dispositions touchant à la nécessité d'un versement préalable au bénéfice du demandeur.**

Si le pétitionnaire estime que ses droits ont été violés en l'espèce, il devrait chercher réparation à l'échelon national, par le biais des juridictions espagnoles.

Conclusions

Le problème évoqué dans la pétition ne tombant pas dans le champ d'application de la directive 2003/8/CE du Conseil, la Commission européenne ne peut intervenir en faveur du pétitionnaire.